

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 16, paragraphe (2) de la loi modifiée du 27 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes**

Par dépêche du 20 janvier 1997, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié sous rubrique, en l'invitant à lui "*accorder une priorité certaine*".

Sans que cela ressorte clairement de son intitulé, qui se réfère uniquement à la loi modifiée du 27 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes, le projet a pour but de porter de 25 à 50% de l'indemnité versée aux jeunes la part que le fonds pour l'emploi rembourse aux communes, syndicats de communes et établissements d'utilité publique ainsi que, sous certaines conditions, à des organismes sans but lucratif qui engagent des jeunes âgés de moins de 30 ans dans le cadre de la division d'auxiliaires temporaires.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, de même que la fonction publique tout entière, ont à maintes reprises démontré, si besoin en était encore, qu'ils étaient et qu'ils sont toujours prêts à apporter leur contribution au financement de mesures en faveur des plus démunis et des laissés-pour-compte de notre société. De même, la fonction publique a de tout temps marqué son accord avec les mesures prises pour tenter d'enrayer le fléau du chômage.

D'un autre côté, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a cependant jamais non plus caché qu'elle est d'avis qu'il n'appartient pas à l'Etat-patron, aux établissements publics, aux communes, donc à l'employeur public dans le sens vaste du terme, de gonfler les effectifs dans le seul but de contribuer de cette façon à la réduction du taux de chômage. Une telle manière de procéder reviendrait en fait à mettre la charrue avant les boeufs. En effet, les pouvoirs publics devraient tout mettre en oeuvre pour que l'économie privée puisse se développer de manière à pouvoir créer des emplois productifs et assurer ainsi le plein emploi.

Vu sous cet angle, le projet sous avis constituerait un pas dans la mauvaise direction s'il avait pour effet que les communes, les syndicats de communes, les établissements d'utilité publique ainsi que les autres organismes visés se mettaient à créer des emplois supplémentaires définitifs pour des seules considérations de lutte contre le chômage.

L'exemple d'une commune dont les responsables se sont rués sur cette initiative pour créer, d'un coup, une poignée d'emplois nouveaux, est là pour démontrer le bien-fondé de la remarque qui précède.

Par contre, des mesures efficaces seraient à prendre pour accorder la priorité aux nationaux et aux résidents communautaires pour l'accès aux emplois de l'économie privée, alors qu'il se confirme que surtout les dirigeants d'origine étrangère d'entreprises luxembourgeoises témoignent une préférence certaine pour le recrutement de non-résidents (compatriotes).

En conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics peut marquer son accord avec le projet sous rubrique dans la mesure où l'usage qui sera fait des nouvelles dispositions tiendra compte des réflexions ci-dessus exposées.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).*

Luxembourg, le 21 février 1997.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN